

Association "Les amis du Patrimoine" de Lens

1. Nom, nature et siège

Sous la dénomination de « Les amis du Patrimoine », il est constitué une association aux termes des art. 60 et suivants du Code civil suisse. Sa durée est illimitée ; son siège social est à Lens.

2. Buts de l'Association

L'Association a pour but :

- a) de mettre en valeur et défendre le patrimoine de la Commune de Lens (ci-après « patrimoine communal ») ;
- b) de sensibiliser la population aux valeurs du patrimoine communal; plus particulièrement les écoliers et leurs enseignants.
- c) d'intéresser les membres à tout ce qui touche à la mise en valeur et à la défense du patrimoine communal, de les engager dans les actions et les démarches qui en découlent ;
- d) d'établir régulièrement l'état des lieux du patrimoine communal, d'en tirer toutes conclusions utiles et, le cas échéant, de les communiquer aux autorités ;
- e) d'actualiser, de développer et de diffuser les connaissances relatives au patrimoine communal, de contribuer à la recherche en ce domaine ;
- f) d'entretenir des relations, de collaborer avec des associations ou institutions communales, cantonales, régionales ou nationales visant des buts identiques ainsi qu'avec des responsables de sites médiévaux.

3. Activités

4.1 L'Association met sur pied des activités propres à réaliser ces buts, notamment :

- a) la collecte de témoignages, de documents, d'objets, de biens culturels en lien avec le patrimoine communal;

- b) l'organisation à l'intention de ses membres ou du public, de conférences, de voyages d'études, de séminaires en la matière ;
- c) l'accompagnement aux gestions de mandats en matière de patrimoine;
- d) la collaboration avec les commissions ou groupes socioculturels, touristiques communaux ou régionaux en vue d'actions concertées;
- e) la rédaction de publications si l'occasion se présente.

4.2 Pour mener à bien ces activités, l'Association fonctionne sur les bases suivantes :

- a) l'élaboration d'un concept d'action planifié qui traduise en objectifs opérationnels les buts de l'Association et débouche sur des projets concrets à réaliser ;
- b) selon leur disponibilité, leurs intérêts ou leurs compétences, la participation des membres aux activités précitées ;
- c) selon l'importance de la tâche à accomplir, la constitution de groupes de travail fonctionnant à partir d'un cahier des charges ad hoc.

4. Membres

- a) Les membres de l'Association peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.
- b) La personne désirant devenir membre de l'Association en fait une demande écrite au comité, qui la soumet à l'assemblée générale.
- c) Les membres paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.
- d) La démission d'un membre est adressée par écrit au comité pour la fin d'une année civile. Le non paiement de la cotisation pour deux années consécutives et malgré les rappels équivaut à une démission effective. La cotisation est cependant due.
- e) Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut décerner le titre de membre d'honneur à des personnes, membres ou non de l'Association, pour d'éminents services rendus.

5. Organes

Les organes de l'Association sont : l'assemblée générale, le comité et l'organe de contrôle.

6. Assemblée Générale

- a) L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Association.
- b) Elle a lieu une fois par année. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité ou lorsque le cinquième des membres en fait la demande par écrit.
- c) La convocation avec l'ordre du jour est adressée par écrit aux membres 20 jours avant la date prévue. Chaque membre peut faire des propositions à mettre à l'ordre du jour; elles doivent parvenir par écrit au comité au plus tard 10 jours avant la date prévue.
- d) L'assemblée générale est valablement constituée par les membres présents quel que soit leur nombre. Elle est dirigée par le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou par un autre membre du comité. Le procès-verbal de l'assemblée générale est tenu par le secrétaire ou son remplaçant.
- e) Chaque membre dispose d'une voix. Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas reconnu.
- f) Les décisions de l'assemblée générale se prennent à la majorité des voix exprimées à main levée, ou à bulletin secret lorsque le cinquième des membres présents le demande. Le comptage des voix est effectué par les scrutateurs désignés en début d'assemblée. En cas d'égalité des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.

7. Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale décide de toutes les questions ne relevant pas de la compétence d'autres organes. En particulier :

- a) elle élit les membres du comité, le président et les vérificateurs des comptes ;
- b) elle vote sur tous les objets figurant à l'ordre du jour ainsi que sur les propositions des membres parvenues dans les délais requis ;
- c) elle se prononce sur les activités annuelles ;

- d) elle adopte le rapport annuel, le budget et les comptes et en donne décharge aux organes responsables ;
- e) elle admet les nouveaux membres; prononce l'exclusion pour non paiement des cotisations ou pour manquement grave aux objectifs de l'Association et élit les membres d'honneur ;
- f) elle fixe les montants des cotisations ;
- g) elle procède à la révision des statuts ;
- h) elle prononce la dissolution de l'Association et sa liquidation.

8. Comité

- a) Le comité assume l'exécutif de l'Association et prend toutes les décisions et mesures utiles à sa bonne marche, à son développement et à son rayonnement. Il œuvre dans l'esprit des présents statuts et en conformité avec les règles qui y sont définies.
- b) Il se compose de 5 à 9 membres élus par l'assemblée générale pour une période de 3 ans. La durée du mandat ne peut excéder 3 périodes ; exceptionnellement, cette durée peut être prolongée.
- c) Il nomme le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Les membres du comité ainsi que d'autres personnes peuvent être appelés à assumer des responsabilités particulières dans des groupes de travail constitués en vue d'atteindre concrètement les buts mentionnés à l'article 3, soit dans le cadre des activités définies à l'article 4.
- d) Le comité est convoqué et dirigé par le président ou en son absence par le vice-président. Il est valablement constitué lorsque la majorité de ses membres sont présents ; les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, celle du président est prépondérante.
- e) Le président coordonne les activités de l'Association et des groupes de travail. Il la représente vis à vis des tiers.
- f) L'Association est valablement engagée par la signature à deux du président ou du vice-président et du secrétaire ou du trésorier.
- g) Les séances du comité font l'objet d'un procès-verbal.

9. Compétences du comité

Le comité prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence d'un autre organe. En particulier :

- a) il convoque l'assemblée générale ;
- b) il établit l'ordre du jour et prépare tous les objets à traiter, le cas échéant, les propositions ou/et les décisions qui en résultent ;
- c) il soumet à l'assemblée générale le budget, les comptes et les rapports annuels ;
- d) il exécute les décisions de l'assemblée générale ;
- e) il arrête et définit les activités annuelles, les programme et les organise ;
- f) il constitue les groupes de travail et élabore leur cahier des charges ; il peut engager un ou des responsables pour assumer les tâches de l'Association;
- g) il organise les collectes de fonds et les campagnes en vue de financer des actions spécifiques d'importance ;
- h) il est responsable de la conservation des archives de l'Association qui, en cas de dissolution de celle-ci, sont déposées aux archives communales.

10. Organe de contrôle

L'organe de contrôle est composé de deux membres nommés en même temps et aux mêmes conditions que les membres du comité. Ils sont chargés d'examiner les comptes de l'Association pour l'année civile écoulée et d'en faire rapport à l'assemblée générale.

11. Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association sont assurées par les cotisations des membres, le produit des prestations fournies, les subventions officielles, les dons, legs et autres aides, les collectes de fonds et campagnes de financement à buts spécifiques.

12. Responsabilité

La fortune de l'Association répond seule des engagements de celle-ci. Toute responsabilité des membres est exclue.

13. Révision des statuts

Toute révision des statuts partielle ou totale peut être décidée par l'assemblée générale pour autant qu'elle figure à l'ordre du jour et qu'elle soit approuvée par les deux tiers des membres présents.

14. Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association peut être décidée par l'assemblée générale pour autant qu'elle figure à l'ordre du jour et qu'elle soit approuvée par deux tiers des membres présents.

Cette assemblée décide également des modalités administratives de la dissolution et du sort de l'actif social qui sera affecté à une destination analogue aux buts de l'Association.

Statuts adoptés par l'Assemblée Constitutive du 9 mai 2011

Le Président

Le Secrétaire